

**CE DOCUMENT A ÉTÉ TRADUIT DE
L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS – LES
PARTIES À CETTE ENTENTE NE SONT
LIÉES QUE PAR LA VERSION
ANGLAISE DE L'ENTENTE**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES
SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM**

Entre :

**CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, SEAN ALLOTT, SARA RAMSAY
et OPTION CONSOMMATEURS**

(les « **Demandeurs** »)

et

NICHICON CORPORATION ET NICHICON AMERICA CORPORATION (les « **Défenderesses
visées par l'Entente »)**

Signée le 31 mars 2023

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS	8
ARTICLE 2 APPROBATION DU RÈGLEMENT	24
2.1 Obligation de moyens	24
2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et la certification ou l'autorisation	24
2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement.....	26
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes	27
ARTICLE 3 AVANTAGES DU RÈGLEMENT	28
3.1 Versement du Montant du règlement	28
3.2 Impôt et intérêts	29
ARTICLE 4 COOPÉRATION	30
4.1 Étendue de la coopération	30
4.2 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements	37
ARTICLE 5 DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS	41
5.1 Protocole de distribution.....	41
ARTICLE 6 EXCLUSION	42
6.1 Le délai d'exclusion a expiré	42
ARTICLE 7 QUITTANCES ET REJETS	42
7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance.....	42
7.2 Engagement de ne pas poursuivre	43
7.3 Aucune autre réclamation	43
7.4 Rejet des Recours	44
7.5 Rejet des Autres actions	45
7.6 Obligation des Avocats des groupes à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance et des Autres actions.....	46
ARTICLE 8 ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ	47
8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique	47
8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise	53
8.3 Droits réservés contre d'autres entités	55
ARTICLE 9 EFFET DU RÈGLEMENT	55
9.1 Aucune admission de responsabilité	55
9.2 Entente non constitutive de preuve	56

ARTICLE 10 CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	56
10.1 Effet de la certification ou de l'autorisation aux fins de règlement.....	56
10.2 Questions collectives.....	57
ARTICLE 11 AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE.....	57
11.1 Avis exigés.....	57
11.2 Forme et communication des avis.....	58
ARTICLE 12 ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	58
12.1 Mécanismes d'administration	58
ARTICLE 13 HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION	59
13.1 Absence de responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente.....	59
13.2 Paiement à même le compte en fidéicommiss.....	59
ARTICLE 14 NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	60
14.1 Droit de résiliation	60
14.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement	61
14.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation.....	62
14.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	63
ARTICLE 15 DIVERS	63
15.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives.....	63
15.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration.....	64
15.3 Titres.....	64
15.4 Calcul des délais.....	65
15.5 Permanence de la compétence.....	65
15.6 Droit applicable	66
15.7 Entente intégrale.....	66
15.8 Modifications.....	66
15.9 Aucune renonciation.....	65
15.10 Force obligatoire	67
15.11 Exemplaires	67
15.12 Négociation de l'Entente de règlement.....	67
15.13 Langue.....	68
15.14 Transaction	68
15.15 Préambule	68
15.16 Annexes.....	68
15.16 Confirmation	69
15.17 Signataires autorisés	69
15.18 Avis.....	69
15.19 Date de signature.....	70

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES
SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM**

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE les Actions sur les condensateurs électrolytiques ont été intentées à London (Ontario) par les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques, à Vancouver (Colombie-Britannique) par la Demanderesse de la Colombie-Britannique et à Montréal (Québec) par la Demanderesse du Québec;
- B. ATTENDU QUE l'Action ontarienne sur les condensateurs à film a été intentée à London (Ontario) par le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film à Vancouver (Colombie-Britannique) par la Demanderesse de la Colombie-Britannique;
- C. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente sont nommées dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, mais ne sont pas nommées dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- D. ATTENDU QUE Nichicon Corporation, mais non Nichicon (America) Corporation, est nommée dans l'Action québécoise uniquement en ce qui a trait aux condensateurs électrolytiques;
- E. ATTENDU QUE, par jugement du 22 mars 2019, le Tribunal du Québec a autorisé l'exercice de l'Action québécoise;
- F. ATTENDU QUE les audiences de la demande pour certification de l'Action ontarienne pour les condensateurs électrolytiques ont eu lieu devant le Tribunal de l'Ontario les 28 et 29 septembre et les 6 et 7 octobre 2022, les jugements étant en délibérés;

- G. ATTENDU QU'UNE demande pour ajouter Nichicon (America) Corporation en tant que défenderesse et pour modifier le groupe autorisé dans l'Action québécoise de manière à mieux refléter le Groupe visé par l'Entente pour le Québec, aux seules fins de règlement, sera déposée à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action québécoise sur les condensateurs électrolytiques, comme décrit à l'alinéa 2.2(2);
- H. ATTENDU QUE des demandes de certification aux seules fins de règlement seront déposées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, s'agissant des groupes visés par l'Entente définis à l'Annexe A et comme décrit à l'alinéa 2.2(1);
- I. ATTENDU QUE, sauf entente contraire des Parties, aucune demande ne sera déposée dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film ou concernant les condensateurs à film dans l'Action québécoise; L'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film est pleinement et définitivement réglée par le règlement intervenu dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, laquelle sera certifiée aux seules fins de règlement à l'égard d'un groupe composé des acheteurs de Condensateurs à film partout au pays;
- J. ATTENDU que l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques nomment FPCAP Electronics (Suzhou) Co. Ltd. (« FPCAP »), une filiale à 100 % de Nichicon Corporation après son acquisition aux environs d'avril 2009 jusqu'à sa dissolution aux environs de mai 2016, laquelle n'a pas été signifiée dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ni l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et n'a pas reconnu la compétence du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal de la Colombie-

Britannique avant sa dissolution. Les Parties ont convenu que l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques devront être résolues en ce qui concerne FPCAP par rejet et désistement avec préjudice;

- K. ATTENDU QUE, dans leurs Actions sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, respectivement, les Demandeurs allèguent que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des Condensateurs électrolytiques et des Condensateurs à film au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'à la common law, au droit civil ou aux deux durant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques et la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, respectivement;
- L. ATTENDU QUE le Montant du règlement pour les condensateurs électrolytiques doit être versé à l'égard des Actions sur les condensateurs électrolytiques au profit du Groupe visé par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, et que le Montant du règlement pour les condensateurs à film doit être versé à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film au profit du Groupe visé par l'Entente pour les condensateurs à film, lequel inclut les membres du groupe putatif dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- M. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente n'admettent, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, la véracité d'aucune des allégations de comportement illicite faites dans les Actions, ou ailleurs;
- N. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée

comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées contre les Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;

- O. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance qui ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'Entente dans le cadre des Actions concernées, ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- P. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente se sont engagées, en plus de payer le Montant du règlement, à coopérer véritablement avec les Demandeurs dans le cadre des Actions sur les condensateurs électrolytiques et des Actions sur les condensateurs à film, cette coopération étant un facteur essentiel pour les Demandeurs dans la négociation des modalités de la présente Entente de règlement;
- Q. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris de longues discussions et négociations sans lien de dépendance en vue d'un règlement, qui ont conduit à la présente Entente de règlement pour le Canada;
- R. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;

- S. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats des groupes ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent pleinement et, compte tenu de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu du fardeau et des dépenses liés à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable, et dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente, qu'ils représentent et souhaitent représenter;
- T. ATTENDU QUE, par conséquent, sans admettre une quelconque responsabilité, les Parties souhaitent régler, et règlent par les présentes, les Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente, de manière définitive, à l'échelle du pays et de manière conforme à l'étendue des règlements précédents conclus dans les Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Actions sur les condensateurs à film;
- U. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la certification ou à l'autorisation des Actions en tant qu'actions collectives, ainsi qu'à la définition des Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives à l'égard de chacune des Actions aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve des approbations des Tribunaux, conformément à la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

- V. ATTENDU qu'un programme d'avis et une procédure d'exclusion ont déjà été mis en œuvre à l'intention des membres des Groupes visés par l'Entente, à l'égard des Actions sur les condensateurs électrolytiques et des Actions sur les condensateurs à film, à l'échelle nationale;
- W. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants des Groupes visés par l'Entente appropriés des groupes qu'ils représentent ou souhaitent représenter, et qu'ils tenteront d'être nommés représentants des Demandeurs dans le cadre de leur Action respective;

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et moyennant une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film soient réglées et rejetées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente uniquement, sans frais pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent ou souhaitent représenter ou les Bénéficiaires de la quittance, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans frais, le tout, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris son préambule et ses annexes.

- (1) « **Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend de l'Action introduite devant le Tribunal de la Colombie-Britannique, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (2) « **Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film** » s'entend du dossier devant le Tribunal de la Colombie-Britannique intitulé *Ramsay v. Okava Electric Industries Co. Ltd et al.*, portant le numéro S-156006.
- (3) « **Action ontarienne sur les condensateurs à film** » s'entend de l'Action introduite par le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film devant le Tribunal de l'Ontario, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (4) « **Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend de l'Action introduite par les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques devant le Tribunal de l'Ontario, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (5) « **Action québécoise** » s'entend de l'Action introduite par la Demanderesse du Québec devant le Tribunal du Québec, décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (6) « **Actions** » s'entend de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, de l'Action québécoise et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement
- (7) « **Actions sur les condensateurs à film** » s'entend de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film.
- (8) « **Actions sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de l'Action québécoise et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (9) « **Annexes** » s'entend des annexes de la présente Entente de règlement.

- (10) « **Audiences d'approbation** » s'entend des audiences portant sur les demandes présentées par les Avocats des groupes pour faire approuver par les Tribunaux le règlement prévu par dans la présente Entente de règlement.
- (11) « **Autres actions sur les condensateurs à film** » s'entend des actions ou procédures introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, avant ou après la Date d'entrée en vigueur, à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance concernant les condensateurs à film, à l'exception de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (12) « **Autres actions sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend des actions ou procédures introduites par un Membre des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, avant ou après la Date d'entrée en vigueur, à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance concernant les condensateurs électrolytiques, à l'exception des Actions sur les condensateurs électrolytiques.
- (13) « **Avis de certification et d'audiences d'approbation** » s'entend de la forme du ou des avis sur lesquels les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente se sont entendus, ou de tous autres formulaires approuvés par les Tribunaux, qui informent les Groupes visés par l'Entente : i) de la certification ou de l'autorisation des Actions en tant qu'action collective aux fins de règlement; ii) de l'expiration du délai pour s'exclure des Actions certifiées ou autorisées; iii) des dates et lieux des Audiences d'approbation; et iv) des modalités d'opposition à l'Entente de règlement par un Membre des groupes visés par l'Entente.
- (14) « **Avocats de la Colombie-Britannique** » désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (15) « **Avocats de l'Ontario** » désigne Foreman & Company Professional Corporation.

- (16) « **Avocats des Défenderesses visées par l'Entente** » désigne McMillan ^{LLP}.
- (17) « **Avocats des groupes** » s'entend des Avocats de l'Ontario, des Avocats du Québec et des Avocats de la Colombie-Britannique.
- (18) « **Avocats du Québec** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (19) « **Bénéficiaire(s) de la quittance** » s'entend, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Défenderesses visées par l'Entente et de leurs sociétés mères, filiales, divisions, membres du même groupe, associés et assureurs, directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et des autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe que ceux-ci, et de tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que des prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées, notamment FPCAP. Aucune autre Défenderesse n'est une Bénéficiaire de la quittance.
- (20) « **Compte en fidéicommis** » s'entend d'un véhicule d'investissement, d'un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou d'un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11) détenus auprès d'une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats de l'Ontario au profit des Membres des groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente conformément à la présente Entente de règlement.

- (21) « **Condensateurs** » s'entend des Condensateurs électrolytiques et des Condensateurs à film.
- (22) « **Condensateurs à film** » sont des condensateurs qui utilisent un film plastique isolant, lequel peut notamment être en polyester, métallisé, de polypropylène ou de polystyrène. Les Condensateurs à film comprennent, sans s'y limiter, les quatre générations suivantes : 1) les condensateurs à film et à feuille d'aluminium, 2) condensateurs à film et autres condensateurs métalliques, 3) condensateurs à couches, et 4) condensateurs pour montage en surface (c'est-à-dire condensateurs sans feuilles).
- (23) « **Condensateurs électrolytiques** » désigne tant les condensateurs électrolytiques à l'aluminium que ceux au tantale.
- (24) « **Date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (25) « **Date de signature** » s'entend de la date à laquelle les avocats de tous les Demandeurs et Défenderesses visées par l'Entente ont signé la présente Entente de règlement.
- (26) « **Débours des Avocats des groupes** » s'entend des débours des Avocats des groupes, ainsi que des taxes applicables sur ceux-ci dans le cadre des Actions, ainsi que tous frais octroyés à la partie adverse des Demandeurs dans les Actions.
- (27) « **Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement** » s'entend de toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé sa propre entente de règlement relativement aux Actions et dont l'entente de règlement entre ou est entrée en vigueur conformément à ses termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

- (28) « **Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement** » s'entend de toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé sa propre entente de règlement relativement aux Actions et dont l'entente de règlement entre ou est entrée en vigueur conformément à ses termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (29) « **Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs à film** » s'entend de toute Défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film autre : i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film à l'égard de laquelle les Actions sur les condensateurs à film ont été rejetées ou abandonnées et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, que ce soit avant ou après la Date de signature, y compris toute Défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film résiliant l'entente de règlement la concernant conformément aux modalités de celle-ci ou dont l'entente de règlement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, que ladite entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (30) « **Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques** » s'entend de toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques autre : i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; ii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, que ce soit avant ou après la Date de signature, y compris toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques résiliant l'entente de règlement la concernant

conformément aux modalités de celle-ci ou dont l'entente de règlement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, que ladite entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

- (31) « **Défenderesses** » s'entend des Défenderesses à l'Action sur les condensateurs électrolytiques et des Défenderesses à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (32) « **Défenderesses à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » s'entend des entités désignées à titre de défenderesses dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, comme établi à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, et de toute personne qui serait ajoutée à titre de défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses à l'Action sur les condensateurs à film comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (33) « **Défenderesses aux Actions sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend des entités désignées à titre de défenderesses dans l'une quelconque des Actions sur les condensateurs électrolytiques, comme établi à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, et de toute personne qui serait ajoutée à titre de défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques à l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses aux Actions sur les condensateurs électrolytiques comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (34) « **Défenderesses non visées par l'Entente** » s'entend des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques et des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film.
- (35) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation.

- (36) « **Demanderesse de la Colombie-Britannique** » désigne Sara Ramsay.
- (37) « **Demanderesse du Québec** » désigne Option consommateurs.
- (38) « **Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film** » désigne Sean Allott.
- (39) « **Demandeurs** » s'entend des Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et du Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film.
- (40) « **Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend des Demandeurs de l'Ontario aux Actions sur les condensateurs électrolytiques, de la Demanderesse de la Colombie-Britannique et de la Demanderesse du Québec.
- (41) « **Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques** » désigne Cygnus Electronics Corporation et Sean Allott.
- (42) « **Documents** » s'entend de tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatiques.
- (43) « **Entente de règlement** » s'entend de la présente entente, y compris son Préambule et ses Annexes.
- (44) « **Frais d'administration** » s'entend de tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats des groupes.

- (45) « **Groupes visés par l'Entente** » s'entend de l'ensemble des personnes membres du Groupe visé par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques et du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (46) « **Groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques** » s'entend de l'ensemble des personnes membres du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ou du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques.
- (47) « **Groupe visé par l'Entente pour le Québec** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action québécoise, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (48) « **Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action britanno-colombienne, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (49) « **Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (50) « **Groupe visé par l'Entente réglant l'action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » s'entend du groupe visé par l'Entente concernant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, tel que défini à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (51) « **Honoraires des Avocats des groupes** » s'entend notamment des honoraires des Avocats des groupes, ainsi que de la TPS ou de la TVH (selon le cas) et des autres taxes

ou droits applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre personne, y compris le Fonds d'aide aux actions collectives au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.

- (52) « **Litige américain** » s'entend des actions collectives relatives aux condensateurs à film et aux condensateurs électrolytiques à l'aluminium et au tantale intentées par les acheteurs directs et indirects aux États-Unis, qui ont été consolidées en un litige collectif suivant son cours sous l'intitulé (à la fois pour les acheteurs directs et indirects), *In re : Capacitors Antitrust Litigation*, dossier n° 3:14– cv–03264– JD, District Court des États-Unis pour le district Nord de la Californie.
- (53) « **Membre des groupes visés par l'Entente** » s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente.
- (54) « **Membre des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques** » s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.
- (55) « **Membre des groupes visés par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » s'entend d'un membre d'un Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (56) « **Montant du règlement** » désigne la somme de quatorze millions cinq cent mille dollars canadiens (14 500 000,00 \$CAD), à verser par les Défenderesses visées par l'Entente et correspondant à la somme du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques et du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film.
- (57) « **Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film** » désigne la somme de 350 000 dollars canadiens.

- (58) « **Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne la somme de 14 150 000,00 dollars canadiens.
- (59) « **Ordonnance définitive** » s'entend du dernier jugement définitif rendu par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, après l'expiration du délai d'appel sans qu'un appel n'ait été interjeté, si un appel est possible, ou après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, à l'issue définitive de tout appel.
- (60) « **Parties** » s'entend des Défenderesses visées par l'Entente, des Demandeurs et, au besoin, des Membres des groupes visés par l'Entente.
- (61) « **Période visée par les actions collectives** » s'entend de toutes les dates comprises dans la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques et la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film.
- (62) « **Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film** » désigne la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014.
- (63) « **Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques** » désigne la période allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014.
- (64) « **Personne** » s'entend d'une personne physique, d'une société, d'une société de personnes, d'une société en commandite, d'une société à responsabilité limitée, d'une association, d'une société par actions, d'une succession, d'un représentant légal, d'une fiducie, d'un fiduciaire, d'un exécuteur, d'un bénéficiaire, d'une association non constituée, d'un gouvernement ou de toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et de toute autre entité commerciale ou morale et de leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.

- (65) « **Personne(s) exclue(s)** » s'entend de chaque Défenderesse, des administrateurs et des dirigeants de chaque Défenderesse, de ses filiales ou des membres du même groupe qu'elle, des entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou ses filiales ou les membres du même groupe qu'elle ont une participation conférant le contrôle ainsi que des représentants légaux, des héritiers, des successeurs et des ayants cause ou ayants droit de chacun de ceux-ci.
- (66) « **Personnes qui donnent quittance** » s'entend des Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques et des Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs à film.
- (67) « **Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs à film** » s'entend, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, du Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et des Membres des groupes visés par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre du même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit de ceux-ci.
- (68) « **Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques** » s'entend, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, des Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et des Membres des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, en leur nom propre et au nom de toute personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre du même groupe,

division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit de ceux-ci.

- (69) « **Préambule** » s'entend du préambule de la présente Entente de règlement.
- (70) « **Protocole(s) de distribution** » s'entend du ou des plans de distribution aux Membres des groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration, des Honoraires des Avocats des groupes et des Débours des Avocats des groupes, qui ont été établis par les Avocats des groupes et approuvés par les Tribunaux.
- (71) « **Questions collectives** » s'entend des Questions collectives dans l'affaire des condensateurs électrolytiques et des Questions collectives dans l'affaire des condensateurs à film.
- (72) « **Questions collectives dans l'affaire des condensateurs à film** » s'entend des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs à film ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ont-ils subis?
- (73) « **Questions collectives dans l'affaire des condensateurs électrolytiques** » s'entend des questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs électrolytiques ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au

Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ont-ils subis?

- (74) « **Réclamations** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 1(77) ci-dessous.
- (75) « **Réclamations faisant l'objet de la quittance** » s'entend des Réclamations faisant l'objet d'une quittance concernant les condensateurs électrolytiques et des Réclamations faisant l'objet d'une quittance concernant les condensateurs à film.
- (76) « **Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs à film** » s'entend de toutes les Réclamations, au sens attribué à ce terme à l'alinéa 1(77), dont les Personnes qui donnent quittance concernant les condensateurs à film, ou l'une d'entre elles, pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir, directement, indirectement, obliquement ou à tout autre titre, relativement, de quelque manière que ce soit, à tout comportement adopté en tout lieu qui a été ou aurait pu être allégué dans les Actions sur les condensateurs à film ou qui découle de leur prédicat, pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, notamment toute Réclamation au Canada ou ailleurs découlant en raison de ou en relation avec toute allégation de complot ou d'autre accord illicite ou de tout autre comportement anticoncurrentiel, que ce soit sur le plan horizontal ou vertical, unilatéralement ou de manière coordonnée (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de Condensateurs à film, qu'ils soient vendus directement ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, notamment toute action en dommages-intérêts indirects ou consécutifs survenus après la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film se rapportant à tout accord ou comportement survenu pendant la

Période visée par les actions collectives selon le prédicat factuel des Actions ou de toute requête ou tout acte de procédure modifié. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance concernant les condensateurs à film en lien avec les Condensateurs à film.

- (77) « **Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques** » s'entend de toute forme de réclamation, de demande, d'action, de poursuite, de cause d'action, de mesure déclaratoire, qu'elle soit collective, individuelle ou autre, à titre personnel ou subrogé, des dommages quelles qu'en soit la date de survenance et la nature, notamment les dommages compensatoires, punitifs ou autres, des obligations de quelque nature que ce soit, notamment les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration d'une action collective (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats des groupes), connus ou non, suspectés ou non, prévisibles ou non, réels ou indirects, liquidés ou non, en droit, aux termes d'une loi ou en equity, dans cette juridiction ou dans toute autre juridiction canadienne ou étrangère (le tout, collectivement, les « **Réclamations** » et chacun, une « **Réclamation** »), dont les Personnes qui donnent quittance concernant les condensateurs électrolytiques, ou l'une d'entre elles, pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir, directement, indirectement, obliquement ou à tout autre titre, relativement, de quelque manière que ce soit, à tout comportement adopté en tout lieu qui a été ou aurait pu être allégué dans les Actions sur les condensateurs électrolytiques ou qui découle de leur prédicat, pendant la Période visée par les actions

collectives sur les condensateurs électrolytiques, notamment toute Réclamation au Canada ou ailleurs découlant en raison de ou en relation avec toute allégation de complot ou d'autre accord illicite ou de tout autre comportement anticoncurrentiel, que ce soit sur le plan horizontal ou vertical, unilatéralement ou de manière coordonnée (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de Condensateurs électrolytiques, qu'ils soient vendus directement ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, notamment toute action en dommages-intérêts indirects ou consécutifs survenus après la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques se rapportant à tout accord ou comportement survenu pendant la Période visée par les actions collectives selon le prédicat factuel des Actions ou de toute requête ou tout acte de procédure modifié. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Personnes qui donnent quittance concernant les condensateurs électrolytiques en lien avec les Condensateurs électrolytiques.

- (78) « **Responsabilité proportionnelle** » s'entend de la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l'Entente n'avaient pas conclu d'Entente de règlement, aurait été attribuée aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations faisant l'objet d'une quittance concernant les condensateurs électrolytiques ou les condensateurs à film par le Tribunal de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique.

- (79) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (80) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (81) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (82) « **Tribunaux** » s'entend du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal de la Colombie-Britannique et du Tribunal du Québec.

ARTICLE 2

APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

- (1) Les Parties feront de leur mieux pour exécuter la présente Entente de règlement et obtenir rapidement le rejet complet et définitif, avec préjudice, de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente, ainsi qu'un Avis de règlement hors Cour dans l'Action québécoise à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente. Les Parties conviennent que les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de tenir une audience coordonnée des requêtes d'approbation du règlement à l'échelle nationale.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et la certification ou l'autorisation

- (1) Sous réserve des alinéas 2.2(3) à 2.2(6), le plus tôt possible après la Date de signature, les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques, le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs à film et la Demanderesse de la Colombie-Britannique devront déposer auprès du Tribunal de l'Ontario et du Tribunal de la Colombie-Britannique des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation des Avis de certification et d'audiences d'approbation, et une ordonnance de certification de l'Action ontarienne sur

les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques instituées contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement).

- (2) Sous réserve des alinéas 2.2(3) à (6), le plus tôt possible après la Date de signature, la Demanderesse du Québec devra déposer auprès du Tribunal du Québec une demande visant à faire ajouter Nichicon (America) Corporation en tant que défenderesse et modifier la définition du groupe autorisé dans l'Action québécoise à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement) pour mieux refléter le Groupe visé par l'Entente, ainsi qu'une demande d'approbation de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation. Les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente confirment qu'ils accepteront, au nom de Nichicon (America) Corporation, la signification de tous les actes de procédure nécessaires pour que la présente Entente de règlement entre en vigueur, étant entendu que cette acceptation est strictement limitée à cette fin.
- (3) Le projet d'ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour l'Ontario et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques aux fins du règlement décrit à l'alinéa 2.2(1) correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe B.
- (4) La forme et le contenu des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation pour la Colombie-Britannique et pour le Québec et certifiant l'Action britanno-colombienne pour les condensateurs électrolytiques ou autorisant l'Action québécoise à des fins de règlement décrits à l'alinéa 2.2(1) et (2) sont ceux qui seront convenus par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe B, qui peut être modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant, ou celles convenues par les Parties.

- (5) Le projet d'ordonnance approuvant l'Avis de certification et d'audiences d'approbation et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à des fins de règlement décrit à l'alinéa 2.2(1) correspond essentiellement au modèle qui figure à l'Annexe C.
- (6) Si le Tribunal d'Ontario refuse de certifier l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à des fins de règlement avec un groupe défini comprenant tous les Membres des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs à film, les Demandeurs déposeront des demandes d'ordonnances distinctes de chacun des Tribunaux à l'égard des Actions sur les condensateurs à film et de l'Action québécoise aux modalités convenues par les Défenderesses visées à l'Entente, qui facilitent un règlement et une quittance contraignants à l'échelle nationale à l'égard de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance en ce qui concerne les condensateurs à film par tous les Membres des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs à film.

2.3 Requêtes en vue de faire approuver le règlement

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées aux alinéas 2.2(1) et (2) et la publication de l'Avis de certification et d'audiences d'approbation, les Demandeurs devront déposer auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir une ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement.
- (2) Les projets d'ordonnances approuvant la présente Entente de règlement dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film déposés auprès du Tribunal de l'Ontario devront correspondre essentiellement aux modèles qui figurent aux Annexes D et E. Les ordonnances approuvant la présente Entente de règlement pour le Québec et pour la Colombie-Britannique sont celles qui seront convenues par les Parties et reprennent le fond et, dans la mesure du possible, la forme de l'ordonnance ontarienne jointe à l'Annexe D, qui peut

être modifiée par le Tribunal de l'Ontario le cas échéant, ou celles convenues par les Parties.

- (3) Parallèlement aux demandes prévues par l'alinéa 2.3(1) ou autrement convenues entre les Parties, le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Demandeur de la Colombie-Britannique devront demander le rejet avec préjudice de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et un désistement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques à l'encontre de FPCAP. Les jugements de rejet rendus par le Tribunal de l'Ontario prendront la forme convenue entre les Parties et le désistement concernant la Colombie-Britannique prendra la forme type, sous réserve de toute modification apportée par un Tribunal.
- (4) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées aux termes de la section 2.2, les Parties tiennent confidentielles les dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiquent pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, sauf à un avocat des Parties ou membres du même groupe, dans la mesure nécessaire pour les besoins de l'information financière ou de l'établissement des rapports annuels et dossiers financiers (y compris des déclarations de revenus et des états financiers), dans la mesure nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement ou dans la mesure autrement prescrite par une loi.
- (2) Malgré l'alinéa 2.4(1), en tout temps après la Date de signature, les Avocats des groupes peuvent fournir une copie de la présente Entente de règlement aux Tribunaux et aux

Défenderesses non visées par l'Entente et en aviser les Défenderesses visées par l'Entente.

ARTICLE 3

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Versement du Montant du règlement

- (1) À la Date de signature, les Avocats des groupes fourniront aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente les renseignements nécessaires au dépôt ou au transfert des sommes dues. Dans les soixante (60) jours de la Date de signature, les Défenderesses visées par l'Entente devront payer le Montant du règlement aux Avocats des groupes aux fins de dépôt dans le Compte en fidéicommiss.
- (2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les frais, et le Montant du règlement et les autres contreparties sont fournies conformément aux modalités de la présente Entente en règlement complet des Réclamations faisant l'objet d'une quittance à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente et des autres Bénéficiaires de la quittance.
- (3) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit au titre des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, pour donner effet à celle-ci ou dans le cadre des Actions.
- (4) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé maintiennent le Compte en fidéicommiss comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- (5) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ne verseront les sommes dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente

Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- (1) Sous réserve des dispositions qui suivent, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils deviennent alors une partie de la somme qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.
- (2) Sous réserve de l'alinéa 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente assument le coût de l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes dans le Compte en fidéicommiss est payé à même le Compte en fidéicommiss.
- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement responsables du dépôt de toute déclaration relativement au Compte en fidéicommiss et du paiement de tout impôt sur le revenu tiré des sommes dans ledit compte ou sur toute somme dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts accumulés sur le Montant du règlement dans le Compte en fidéicommiss sera versé aux Défenderesses visées par l'Entente qui auront alors la responsabilité de payer tout impôt sur les intérêts non préalablement payé par les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4
COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

(1) Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable (qui peut, si et seulement si les Parties en conviennent, avoir lieu avant la Date d'entrée en vigueur), les Défenderesses visées par l'Entente présenteront une preuve orale aux Avocats des groupes.

(a) La présentation de la preuve orale aura lieu lors d'une réunion entre les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, y compris, au choix des Défenderesses visées par l'Entente, les avocats les représentant dans le Litige américain, au cours de laquelle les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente présenteront les renseignements pertinents et non couverts par le secret professionnel déjà obtenus par les Défenderesses visées par l'Entente lors de leur enquête et des recherches menées pour établir les faits concernant les questions soulevées par les Actions, notamment les renseignements tirés de leurs registres commerciaux, des transcriptions de témoignages et des entretiens avec les employés ou les témoins (le cas échéant).

(b) La présentation de la preuve orale devra être axée sur le sujet des connaissances et renseignements des Défenderesses visées par l'Entente se rapportant spécifiquement à la manière dont le complot allégué a été formé, mis en œuvre et exécuté et au comportement des Défenderesses non visées à l'Entente, en particulier l'identification et la communication aux Avocats du groupe des documents « clés » et de témoignages donnés dans le Litige américain en ce qui concerne le comportement des Défenderesses non visées à l'Entente. Au cours

de la présentation de la preuve orale, les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente répondront également aux questions raisonnables des Avocats du groupe concernant le comportement et l'implication de Défenderesses non visées à l'Entente spécifiques, dans la mesure où ils sont connus, dans le complot allégué.

- (c) La présentation de la preuve orale aura lieu virtuellement, sur une plateforme de réunion virtuelle sécurisée. Elle pourra durer un maximum de six (6) heures et peut être divisée en deux séances ou plus.
- (d) Malgré toute autre disposition de la présente Entente de règlement, il est entendu et convenu que toutes les déclarations faites et tous les renseignements communiqués par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présentation de la preuve orale respectent les ordonnances de protection applicables prononcées dans le Litige américain.
- (e) Si la présentation de la preuve orale décrite à l'alinéa 4.1(1) a lieu ou toute question complémentaire est posée et trouve réponse comme décrit à l'alinéa 4.1(3) avant la Date d'entrée en vigueur, ce qui ne peut se produire qu'aux termes d'une entente ultérieure des Parties, les modalités additionnelles suivantes s'appliqueront :
 - (i) tout Document ou renseignement communiqué dans le cadre de la présentation de la preuve ou des questions et réponses complémentaires sera assujéti aux conditions de la présente Entente de règlement et aux protections qu'elle offre; et
 - (ii) Si la présente Entente de règlement n'était pas approuvée, était résiliée ou n'entrait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Demandeurs

et les Avocats des groupes ne pourront pas utiliser les Documents et renseignements communiqués lors de la présentation de la preuve orale et des questions et réponses complémentaires, que ce soit directement ou indirectement et de quelque manière ou pour quelque raison que ce soit, notamment contre les Défenderesses visées par l'Entente comme admission ou preuve de toute violation de toute loi ou de toute responsabilité ou faute des Défenderesses visées par l'Entente ou de la véracité de toute réclamation ou allégation dans les Actions, et ces renseignements ne peuvent être communiqués au préalable à aucune personne ni traités comme des éléments de preuve de quelque nature que ce soit, sauf ordonnance contraire d'un tribunal. Afin de donner effet à cette entente, les Avocats des groupes s'engagent à déployer des efforts raisonnables pour retourner toutes les copies de tout Document reçu et détruire toutes les copies de toutes les notes prises (et rapports subséquemment fournis à cet égard) lors de la présentation orale de la preuve ou des questions et réponses complémentaires rapidement et fournir une confirmation écrite aux Défenderesses visées par l'Entente une fois ces démarches faites.

- (2) Dans les soixante (60) jours de la Date d'entrée en vigueur ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable, les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables en vue de fournir aux Avocats des groupes, dans la mesure permise par l'ordonnance de protection applicable rendue dans le cadre du Litige américain :

- (a) des copies de tous les Documents déposés par les Défenderesses visées par l'Entente auprès du ministère américain de la Justice, accompagnées de leur traduction si elle existe déjà, le tout sous forme électronique;
 - (b) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Litige américain, y compris les données relatives aux transactions, accompagnées de leur traduction si elle existe déjà, le tout sous forme électronique. Les documents produits dans le cadre du Litige américain porteront, dans la mesure du possible, les mêmes numéros de documents que ceux utilisés dans le cadre du Litige américain;
 - (c) des copies électroniques de toutes les transcriptions des déclarations faites par les employés, dirigeants et administrateurs actuels ou passés des Bénéficiaires d'une quittance dans le cadre du Litige américain, ainsi que des pièces connexes et réponses aux interrogatoires écrits;
 - (d) des copies de toutes les données des Défenderesses visées par l'Entente relatives aux transactions canadiennes disponibles, y compris les renseignements sur les clients.
- (3) Les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente eux-mêmes se rendront disponibles pour répondre aux questions complémentaires raisonnables que pourraient avoir les Avocats des groupes concernant la preuve orale présentée au titre de l'alinéa 4.1(1) ou les documents produits au titre de l'alinéa 4.1(2). Les Avocats des groupes peuvent demander à rencontrer les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente pendant au plus deux (2) heures afin de discuter des questions complémentaires raisonnables consolidées des Avocats des groupes.

- (4) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à fournir une preuve par affidavit pour aider les Demandeurs à authentifier tout document produit conformément à la présente Entente de règlement dans la mesure où elles peuvent en établir l'authenticité et où une telle authentification est nécessaire aux fins de leur recevabilité et de leur utilisation par les Demandeurs à toute étape des Actions, y compris au procès. Si les Tribunaux l'exigent ou si une défenderesse à l'Action québécoise l'exige en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile du Québec*, les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent également à procéder à cette authentification par témoignage en direct. Le défaut pour un dirigeant, un administrateur ou un employé en particulier d'accepter de se rendre disponible ou de coopérer autrement avec les Demandeurs ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement. Les Parties s'engagent à collaborer afin de réduire les coûts et les dépenses occasionnés pour les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de ladite preuve, notamment ceux associés aux déplacements et à l'interprétation, au besoin, et conviennent que ceux-ci incomberont aux Avocats des groupes.
- (5) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'impose, ou ne saurait être interprétée comme imposant, aux Défenderesses visées par l'Entente, ou à tout représentant ou employé de celles-ci, de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement couvert par un secret professionnel ou autres secrets protégés par la loi ou dont la communication ou la production contreviendrait à toute ordonnance (y compris une ordonnance de protection rendue dans le cadre du Litige américain) ou toute obligation de non-divulgence ou de confidentialité, ligne directrice d'un organe de réglementation, règle ou loi de ce territoire ou de tout autre territoire, étant entendu et convenu qu'aucune ordonnance ou obligation de non-divulgence ou de confidentialité ne s'applique ni ne peut s'appliquer pour empêcher la communication des propres documents des Défenderesses visées par l'Entente.

- (6) Advenant la communication ou la production accidentelle ou par inadvertance de tout Document ou renseignement produit par les Défenderesses visées par l'Entente conformément aux alinéas 4.1(1) à (3), les Défenderesses visées par l'Entente en aviseront les Avocats des groupes et i) ledit Document sera rendu sans délai aux Défenderesses visées par l'Entente, et ii) le Document et les renseignements qu'il contient ne seront pas divulgués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec la permission expresse des Défenderesses visées par l'Entente donnée par écrit, iii) la communication dudit Document ne saurait en aucune manière être interprétée comme une renonciation à tout secret, doctrine, loi ou protection s'y rattachant, et iv) les Demandeurs n'invoqueront pas qu'une telle renonciation s'est produite.
- (7) Les dispositions relatives à la quittance figurant à l'article 7 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'Entente décrites en détail à la section 4.1. Les obligations de coopération incombant aux Défenderesses visées par l'Entente expirent à la date du jugement définitif des Actions à l'égard de toutes les Défenderesses.
- (8) En cas de violation substantielle par les Défenderesses visées par l'Entente de la section 4.1, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement, et exercer tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir un témoignage, des interrogatoires au préalable, des renseignements ou des Documents des Défenderesses visées par l'Entente. Les Défenderesses visées par l'Entente ont le droit de s'opposer à de telles demandes. Avant de déposer toute demande en vertu de l'alinéa 4.1(8), les Demandeurs donneront aux Défenderesses visées par l'Entente un préavis de trente (30) jours de la violation matérielle alléguée afin de leur permettre d'y remédier.

- (9) Sous réserve de l'alinéa 4.1(8), les dispositions contenues à la présente section 4.1 sont le seul moyen par lequel les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent obtenir des interrogatoires au préalable, des renseignements ou des Documents des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, et les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas chercher à obtenir de témoignage au préalable ou à exiger de preuve des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, que ce soit au Canada ou ailleurs et que ce soit en vertu de règles ou de lois du Canada ou d'ailleurs.
- (10) Il est entendu que les Demandeurs ne renoncent aucunement, que ce soit par les présentes ou autrement, à tout droit qu'ils pourraient avoir de demander ou d'obtenir la coopération, sous forme de témoignage, interrogatoires au préalable, renseignements ou Documents, des dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance qui, à la Date d'entrée en vigueur, étaient d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente ou des Bénéficiaires de la quittance.
- (11) Un facteur important dans la décision des Défenderesses visées par l'Entente de conclure la présente Entente de règlement est leur désir de s'épargner les contraintes et les coûts qu'occasionnerait ce litige. Par conséquent, les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l'Entente, à ne pas demander de renseignements inutiles ou redondants et à éviter d'imposer autrement un fardeau ou des coûts indus ou déraisonnables aux Défenderesses visées par l'Entente et aux Bénéficiaires de la quittance.
- (12) Les Défenderesses visées par l'Entente font leur maximum pour veiller à l'exhaustivité des Documents ou renseignements devant être fournis en application de la section 4.1,

mais elle ne déclare pas qu'elles peuvent produire ou produiront un jeu complet de tous Documents ou de renseignements visés à ladite section.

4.2 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements

- (1) Il est entendu et convenu que tous les renseignements mis à la disposition des Demandeurs ou fournis à ceux-ci par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présentation de la preuve orale et de toutes questions et réponses complémentaires sont couverts par le secret professionnel, seront tenus strictement confidentiels et, ne peuvent être communiqués à quiconque dans le contexte de la poursuite des réclamations faites dans les Actions, sauf dans la mesure où ils sont ou deviennent accessibles au public autrement que par suite d'une violation de la présente Entente de règlement par les Demandeurs ou les Avocats des groupes ou si une telle communication est ordonnée par un Tribunal ou convenues par les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente. De plus, en l'absence d'une ordonnance d'un Tribunal, les Avocats des groupes n'attribueront aucun renseignement tiré de la présentation de la preuve orale ou des questions et réponses complémentaires aux Défenderesses visées par l'Entente ou à leurs Avocats. Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent : i) utiliser les renseignements tirés de la présentation de preuve dans le cadre de leur représentation dans les Actions, notamment aux fins d'établir le ou les Protocoles de distribution ou tout autre plan de répartition relatif à tout règlement ou somme octroyée par jugement, à l'exception de la poursuite de toute réclamation à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance; et ii) se fonder sur ces renseignements pour attester qu'à leur connaissance et en toute bonne foi, ces renseignements sont étayés par la preuve ou le seront vraisemblablement s'ils ont une occasion raisonnable de procéder à une enquête ou des interrogatoires plus poussés, mais, en l'absence d'une ordonnance judiciaire à cet effet, les Demandeurs ne peuvent déposer au dossier aucun

renseignement tiré de la présentation de la preuve orale ou des questions et réponses complémentaires ni citer à comparaître l'Avocat des Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

- (2) Les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas communiquer les Documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente et les renseignements qui y figurent, sauf : i) aux experts, consultants ou prestataires de services tiers qu'ils ont engagés dans le cadre des Actions et qui ont accepté de respecter les dispositions de la présente Entente de règlement et de toute ordonnance de confidentialité rendue envisagée à l'alinéa 4.2(3); ii) en preuve dans le cadre des Actions; iii) aux Avocats des Défenderesses non visées par l'Entente aux fins des négociations de règlement, uniquement pour être communiquées avec la plus haute confidentialité et sans préjudice, après préavis aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente; ou iv) si la loi l'exige. Sous réserve de ce qui précède, les Demandeurs et les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité de ces Documents et renseignements et de tous travaux préparatoires des Avocats des groupes contenant de tels Documents et renseignements, sauf dans la mesure où ces Documents et renseignements sont ou deviennent accessibles au public sans violation de la présente Entente de règlement commise par les Demandeurs ou les Avocats des groupes.
- (3) Si les Demandeurs entendent produire aux fins des interrogatoires au préalable ou déposer au dossier dans le cadre des Actions tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, ils devront fournir aux Défenderesses visées par l'Entente une description des Documents ou renseignements qu'ils entendent produire ou déposer au moins trente (30) jours avant la production ou le dépôt prévu, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent demander une ordonnance de mise sous scellés ou de

confidentialité ou une mesure de ce type. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent produire ou déposer lesdits Documents ou renseignements selon la procédure normale. Si les Défenderesses visées par l'Entente présentent une demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent pas s'opposer à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente et ne peuvent pas divulguer les Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la demande des Défenderesses visées par l'Entente et l'expiration de tous les délais d'appel applicables.

- (4) Malgré l'alinéa 4.2(3), afin de ne pas retarder l'avancement des Actions, les Avocats du groupe peuvent :
- (a) fournir, à titre temporaire, les Documents ou renseignements aux Avocats des Défenderesses non visées par l'Entente, sous réserve que ceux-ci consentent à ce que, jusqu'à ce que la demande des Défenderesses visées par l'Entente soit tranchée et que tous les délais d'appel applicables aient expiré, ils détiennent les Documents ou renseignements à titre d'avocats externes uniquement et les communiquent uniquement à ou aux experts indépendants retenus par une Partie aux fins des Actions, ainsi qu'aux secrétaires et autres membres du personnel administratif ou de soutien de ces experts qui ont raisonnablement besoin de les recevoir. Un employé d'un Demandeur ou d'une Défenderesse aux Actions ou d'un concurrent des Défenderesses visées par l'Entente ne peut être un expert indépendant; et
 - (b) déposer lesdits Documents ou renseignements auprès des Tribunaux concernés sous scellés ou dans tout autre contenant adéquat, afin qu'ils soient conservés à part du dossier public, et qu'ils portent le titre des Actions et la mention suivante :

[Traduction] « La présente enveloppe/boîte ou le présent contenant qui contient des documents déposés par [nom de la Partie] sous réserve d'une ordonnance de confidentialité pendante ne peut pas être ouvert(e) et son contenu ne peut pas être montré ou révélé à toute personne autre qu'un membre du personnel du Tribunal, sauf sur ordonnance judiciaire. », et lesdits documents ne font pas partie du dossier public de l'Action concernée, sauf sur ordonnance du Tribunal compétent ou sur entente entre toutes les Parties ou avec le consentement des Défenderesses visées par l'Entente à laquelle appartiennent le contenu confidentiel en question.

- (5) Advenant qu'une personne ne dépose une requête en vue d'obtenir une ordonnance imposant aux Demandeurs de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, les Demandeurs en avisent les Défenderesses visées par l'Entente dès qu'ils apprennent l'existence d'une telle requête et au plus tard dix (10) jours après que la communication ou la production a été demandée, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent s'y opposer. En aucun cas les Demandeurs ou les Avocats des groupes ne peuvent déposer une requête en vue d'une communication ou d'une production ni consentir à une telle requête. Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne peuvent ni s'opposer à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente ni communiquer de Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la demande des Défenderesses visées par l'Entente et le prononcé d'une ordonnance définitive imposant aux Demandeurs ou aux Avocats des groupes de produire les Documents ou renseignements pertinents et l'expiration de tout délai d'appel applicable, sauf : i) dans la mesure où lesdits Documents ou renseignements sont ou deviennent accessibles au public sans violation de la présente Entente de règlement par

les Demandeurs ou les Avocats du groupe; ou ii) sur ordonnance judiciaire; ou iii) conformément au sous-alinéa 4.2(4)a).

- (6) Les Demandeurs consultent les Défenderesses visées par l'Entente de bonne foi avant de consentir à toute modalité de toute entente ou ordonnance de confidentialité régissant les Documents ou renseignements provenant initialement des Défenderesses visées par l'Entente et déploient des efforts raisonnables en vue de donner suite aux demandes raisonnables faites par les Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

ARTICLE 5

DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole(s) de distribution

- (1) Après la Date d'entrée en vigueur, à la date fixée par les Avocats des groupes, à leur entière discrétion, dont ils donnent avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront des requêtes en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le ou les Protocoles de distribution.
- (2) Le Protocole de distribution devra imposer aux Membres des groupes visés par l'Entente demandant à être indemnisés de réduire l'indemnité à laquelle ils ont droit du montant de toute indemnité reçue dans le cadre d'autres actions ou d'ententes en tant que non membre du groupe, sauf si dans ladite action ou entente, il est donné intégralement quittance des réclamations dudit Membre, auquel cas ledit Membre n'est pas admissible à toute autre indemnité.

ARTICLE 6
EXCLUSION

6.1 Le délai d'exclusion a expiré

- (1) Les projets d'ordonnance déposés auprès des Tribunaux conformément à l'article 2 indiqueront que le délai d'exclusion des Actions a expiré le 24 octobre 2018, conformément aux ordonnances précédentes du Tribunal de l'Ontario, du Tribunal de la Colombie-Britannique et du Tribunal du Québec.

ARTICLE 7
QUITTANCES ET REJETS

7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaires de la quittance

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 7.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement pour les condensateurs électrolytiques, qu'un tel paiement soit ou non perçu par telle ou telle Personne qui donne quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques, et moyennant une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques libèrent de manière perpétuelle et absolue les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 7.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement pour les condensateurs à film, qu'un tel paiement soit ou non perçu par toute Personne qui donne quittance en ce qui concerne les condensateurs à film, et moyennant une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs à film libèrent de manière perpétuelle et absolue les Défenderesses visées par l'Entente et les autres

Bénéficiaires de la quittance des Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs à film.

7.2 Engagement de ne pas poursuivre

- (1) Malgré la section 7.1, à la Date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne tout Membre des groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques et les condensateurs à film ne donnent pas quittance aux Défenderesses visées par l'Entente et aux Bénéficiaires de la quittance, mais s'engagent plutôt à s'abstenir de poursuivre et de présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, de menacer d'introduire une instance, d'introduire ou de continuer une instance ou de participer à une instance dans tout territoire, contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques ou les Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs à film, selon le cas.

7.3 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la Date d'entrée en vigueur, les Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs électrolytiques, les Personnes qui donnent quittance en ce qui concerne les condensateurs à film et les Avocats des groupes devront s'abstenir maintenant ou dans le future d'introduire, de continuer, d'aider, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou contre toute autre personne qui peut demander une contribution ou une indemnisation ou tout autre remède aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations faisant

l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques ou à film, selon le cas, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot allégué qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, en cas de non-autorisation ou de non-certification des Actions collectives, pour la continuation des réclamations formulées dans le cadre des Actions collectives à titre individuel ou autrement contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot allégué qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent alinéa 7.3(1), les Avocats des groupes comprennent toute personne qui est employé ou associé des Avocats des groupes en Date de la signature ou après.

- (2) L'alinéa 7.3(1) est inopérant uniquement dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du Code of Professional Conduct for British Columbia de la Law Society of British Columbia en l'empêchant de participer à une réclamation ou à une action devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

7.4 Rejet des Recours

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques sont rejetées de façon définitive, avec préjudice et sans frais en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, l'Action québécoise est réglée, sans frais, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties signent et déposent un Avis de règlement hors Cour au Tribunal du Québec.

7.5 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et du Groupe visé par l'Entente pour la Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres actions sur les condensateurs électrolytiques contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres actions sur les condensateurs à film contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.
- (3) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions sur les condensateurs électrolytiques introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques devront être rejetées en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et avec préjudice.
- (4) À la Date d'entrée en vigueur, toutes les Autres actions sur les condensateurs à film introduites en Ontario par un Membre des groupes visés par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film devront être rejetées en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance, sans frais et avec préjudice.
- (5) Toute personne qui aurait été membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec, mais qui s'en est exclue conformément au second alinéa de l'article 580 du *Code civil du Québec*, qui fait une demande et reçoit un ou des avantages conférés par la présente Entente de règlement est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans frais et sans

réserve, de ses Autres actions contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.

- (6) Chaque Autre action intentée au Québec par toute personne qui aurait été membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec, mais qui s'en est exclue conformément au second alinéa de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un ou des avantages conférés par la présente Entente de règlement est rejetée, sans frais et sans réserve, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.

7.6 Obligation des Avocats des groupes à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance et des Autres actions

- (1) Si, à tout moment après la Date de signature, les Avocats du groupe ont connaissance de mesures prises dans le cadre d'Autres actions pour faire valoir ou débattre en Cour toute Réclamation faisant l'objet d'une quittance à l'encontre d'un ou de plusieurs Bénéficiaires de la quittance, les Avocats des groupes devront prendre, après en avoir avisé les Défenderesses visées par l'Entente, des mesures de gestion rapides et appropriées afin de faire respecter la présente Entente de règlement et d'empêcher toute interférence avec l'avancement des Actions.
- (2) À la demande des Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats du groupe devront soutenir toute demande faite par les Défenderesses visées par l'Entente en vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution de l'Entente de règlement et des ordonnances des Tribunaux dans toute province ou tout territoire.

ARTICLE 8**ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ****8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique**

- (1) Les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques, les Demandeurs de la Colombie-Britannique et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques prévoyant notamment que :
- (a) les demandes de contribution ou d'indemnisation ou les autres actions récursoires qu'une personne a ou non fait valoir ou intentées ou qu'elle a ou non fait valoir ou intentées en qualité de représentante, y compris les intérêts, les taxes et les frais, relativement aux Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques qui ont été ou pourraient avoir été faites dans le cadre des Actions sur les condensateurs électrolytiques ou autrement ou qui pourraient l'être à l'avenir sur le fondement des événements, actions et omissions sous-tendant les Actions sur les condensateurs électrolytiques par une Défenderesse auxdites actions non visée par l'Entente, par toute partie au complot allégué nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, par une autre personne ou une autre partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse auxdites actions non visée par l'Entente, toute partie au complot allégué nommée ou non qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée

relativement à une réclamation faite par une personne qui s'est valablement exclue des Actions);

- (b) si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- (i) le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou la Demanderesse de la Colombie-Britannique et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer des Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué nommées ou non, des autres parties ou des autres personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques prouvée au procès ou autrement;
- (ii) les Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou la Demanderesse de la Colombie-Britannique et le

Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué nommées ou non, des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au total de la responsabilité individuelle des Défenderesses non visées par l'Entente, des parties au complot allégué nommées ou non et des autres personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance envers le Demandeur de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou le Demandeur de la Colombie-Britannique et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, et ils ne pourront en recouvrer que cela. Il est entendu que le Demandeur à l'Action ontarienne et le Demandeur à l'Action britanno-colombienne auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, des Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques, des parties au complot allégué nommées ou non et des autres personnes ou

parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, dans la mesure permise par la loi;

- (iii) le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique auront les pleins pouvoirs pour établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques au procès ou lorsqu'ils statuent autrement sur l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, que les Défenderesses visées par l'Entente demeurent ou non parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques ou comparaissent ou non au procès ou lorsqu'ils statuent autrement, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations faisant l'objet de la quittance concernant les condensateurs électrolytiques sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'appliquant uniquement à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, et ne liant pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances.

- (c) rien dans l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour la Colombie-Britannique ou celle pour l'Ontario, selon le cas, ne limite, ne restreint ni

n'entrave les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques peuvent invoquer concernant la réduction de toute détermination du quantum des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) ou le jugement contre eux en faveur des membres du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, ou les droits des Demandeurs de l'Ontario pour les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou la Demanderesse de la Colombie-Britannique pour les condensateurs électrolytiques, selon le cas, de s'opposer à tout argument de ce type ou de le contrer, sauf dans la mesure prévue par la présente section 8.1;

- (d) par requête auprès du Tribunal de l'Ontario ou du Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, laquelle ne peut être déposée avant la certification (autrement qu'aux fins de règlement) de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques en tant qu'action collective, selon le cas, contre les Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques, et sur préavis d'au moins vingt (20) jours aux Avocats des Défenderesses visées par

l'Entente, une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peut demander des Ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit :

- (i) la communication des documents et l'obtention d'un affidavit ou d'une liste de documents des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure civile applicables;
 - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande ou un avis sollicitant une admission aux Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès, ledit témoin étant soumis à un contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.
- (e) les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu de la disposition visée au sous-alinéa 8.1(1)d). En outre, rien dans les présentes ne restreint la capacité des Défenderesses visées par l'Entente à demander une ordonnance de protection visant à garantir la confidentialité de ses renseignements confidentiels, sensibles sur le plan de la concurrence ou exclusifs et à les protéger à l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements tirés des interrogatoires conformément de la disposition visée au sous-alinéa 8.1(1)d). Malgré tout terme de l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement pour l'Ontario et de celle pour la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-

Britannique, selon le cas, statuant sur toute requête déposée en vertu de la disposition visée au sous-alinéa 8.1(1)d), peut rendre toute ordonnance sur les frais et autres conditions qu'il juge indiquée;

(f) une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peut signifier la ou les requêtes visées au sous-alinéa 8.1(1)d) à une Défenderesse visée par l'Entente en les signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions.

(2) Dans la mesure où une ordonnance est rendue au titre de la disposition visée au sous-alinéa 8.1(1)d) et où des documents d'interrogatoire préalable sont communiqués aux Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Demandeurs et aux Avocats des groupes une copie de tout document d'interrogatoire au préalable fourni, sous forme verbale ou écrite, dans les dix (10) jours de la communication de ces documents d'interrogatoires préalables à une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques;

(3) Les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente concernant les condensateurs à film conviennent que les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film prenant la forme prévue aux alinéas 8.1(1) et (2), avec les modifications nécessaires.

8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise

(1) Les Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente

de règlement pour le Québec doit comprendre une renonciation à la solidarité à l'égard de l'Action québécoise prévoyant notamment ce qui suit :

- (a) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe visé par l'Entente pour le Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Défenderesses non visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations faisant l'objet d'une quittance;
- (b) la Demanderesse du Québec et les membres du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ne peuvent, désormais, réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs le cas échéant), les intérêts et les frais (y compris les coûts d'enquête réclamés en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.
- (c) les mises en cause ou autres réclamations ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations faisant l'objet de la quittance sont irrecevables et nulles dans le contexte de l'Action québécoise;
- (d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques de procéder à un interrogatoire préalable des Défenderesses visées par l'Entente est régie par les dispositions du Code de procédure civile, et

les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cet interrogatoire préalable en vertu du Code de procédure civile.

8.3 Droits réservés contre d'autres entités

- (1) Sauf disposition contraire dans les présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour effet de régler ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Personnes qui donnent quittance contre toute personne autre que les Bénéficiaires de la quittance ou de les en libérer.

ARTICLE 9

EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou responsabilité de l'un quelconque des Défenderesses visées par l'Entente de règlement ou des autres Bénéficiaires de la quittance ni comme constituant l'admission de la véracité des allégations ou réclamations contenues dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'Entente et les Parties déclarent expressément qu'elles ne constituent pas de telles admissions.

9.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être qualifiée de preuve, présentée comme preuve ou déposée en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant à faire approuver ou exécuter la présente Entente de règlement, dans le cadre de la défense opposée à l'assertion de Réclamations faisant l'objet de la quittance ou de réclamations forcloses par les ordonnances d'interdiction visées à la section 8.1 ou l'ordonnance de renonciation visée à la section 8.2 s'agissant du Québec ou de la manière exigée par la loi ou prévue par la présente Entente de règlement.

ARTICLE 10

CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

10.1 Effet de la certification ou de l'autorisation aux fins de règlement

- (1) Les Parties conviennent que les Actions seront certifiées ou autorisées en tant qu'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et qu'une telle certification ou autorisation ne sera pas utilisée ou invoquée contre les Défenderesses visées par l'Entente à quelque autre fin ou dans quelque autre instance que ce soit.
- (2) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente

Entente de règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

10.2 Questions collectives

- (1) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes d'autorisation d'exercer les Actions ou de certification des Actions en tant qu'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, les seules questions collectives qu'ils chercheront à définir sont les Questions collectives dans l'affaire des condensateurs électrolytiques et les Questions collectives dans l'affaire des condensateurs à film et les seuls groupes qu'ils chercheront à établir sont le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, le Groupe visé par l'Entente pour le Québec et le Groupe visé par l'Entente réglant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques.

ARTICLE 11

AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

11.1 Avis exigés

- (1) Les avis suivants sont donnés (en anglais et en français) aux Groupes visés par l'Entente proposée : i) un Avis de certification et d'audiences d'approbation; et ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur).
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, ou à un moment mutuellement convenu par les Parties agissant raisonnablement, lequel ne peut être ultérieur au prononcé de l'Ordonnance de tous les Tribunaux approuvant l'avis conformément à la section 2.2, les Défenderesses visées par l'Entente fournissent aux Avocats des groupes

(dans la mesure où ils en ont connaissance) une liste des clients ayant acquis des Condensateurs électrolytiques ou à film directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques ou la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, selon le cas, laquelle liste comprend les dernières coordonnées connues de chaque client au Canada, le cas échéant, et ce, aux fins de faciliter l'avis direct aux clients des Défenderesses visées par l'Entente.

11.2 Forme et communication des avis

- (1) Les avis visés à la section 11.1 prennent la forme et sont publiés et distribués de la manière et aux lieux convenus entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente, ou à défaut d'entente, ordonnés par les Tribunaux.
- (2) Les Demandeurs devront déposer et présenter auprès des Tribunaux des requêtes pour leur demander d'approuver les avis visés à la section 11.1. Les Demandeurs peuvent fixer la date et l'heure de ces requêtes à leur entière discrétion après avoir consulté les Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve de la section 2.2.
- (3) Les Avocats des groupes enverront une copie de tous les avis par courrier ou courriel directement à toute Personne qui a institué toute Autre action ou à leur avocat inscrit au dossier.

ARTICLE 12

ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

12.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement et le Protocole de distribution sont établis par les Tribunaux statuant sur des demandes déposées par les

Avocats des groupes à une date et à une heure choisies par ceux-ci à leur discrétion, sauf que la date et l'heure des audiences sur les demandes d'approbation de la présente Entente de règlement sont fixées après consultation des Défenderesses visées par l'Entente et sous réserve de la section 2.3

ARTICLE 13

HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 Absence de responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance ne sont pas tenus de prendre en charge les honoraires et débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des groupes visés par l'Entente, et les taxes s'y rapportant.

13.2 Paiements à même le Compte en fidéicommiss

- (1) Les Avocats des groupes paient les frais des avis exigés par la section 11.1 et de la traduction exigée par la section 15.13 à même le Compte en fidéicommiss, à leur échéance.
- (2) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des Avocats des groupes et des Déboursés des Avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des Avocats des groupes approuvés par les Tribunaux sont payés après la Date d'entrée en vigueur.
- (3) Sous réserve des dispositions des présentes, les Frais d'administration ne peuvent être prélevés sur le Compte en fidéicommiss qu'après la Date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 14**NONAPPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT****14.1 Droit de résiliation**

- (1) Si :
- (a) Tout Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser, aux seules fins de règlement, les Groupes visés par l'Entente prévus par la présente Entente de règlement;
 - (b) Le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de rejeter les Actions à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente ou l'Action québécoise n'est pas pleinement réglée à l'amiable en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
 - (c) Un Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle de celle-ci (étant entendu que les Parties conviennent que la coopération, les quittances, les ordonnances d'interdiction, les renoncements à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus par la présente Entente de règlement sont des conditions essentielles);
 - (d) Tout Tribunal approuve une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
 - (e) Tout Tribunal rend une ordonnance d'approbation d'une version de la présente Entente de règlement qui est substantiellement incompatible avec les termes de la présente Entente de règlement ou une ordonnance ne correspondant pas essentiellement au modèle joint à la présente Entente de règlement comme Annexes D et E; ou
 - (f) Toute ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne devient pas définitive;

Les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à la section 15.19 dans les trente (30) jours de la survenue de l'événement énuméré ci-dessus en question.

- (2) Sauf dans les cas prévus à la section 14.4, si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.
- (3) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément à l'alinéa 3.1(2), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par avis écrit donné conformément à la section 15.19 ou de saisir les Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement
- (4) Une ordonnance ou une décision rendue par tout Tribunal relativement aux Honoraires des Avocats des groupes, aux Déboursés des Avocats des groupes ou au Protocole de distribution ne saurait être réputée une modification importante de la présente Entente de règlement, en tout ou en partie, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

14.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par un Tribunal, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) il ne doit être donné suite à aucune demande d'autorisation ou de certification des Actions en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ou d'approbation de la présente Entente de règlement, sur laquelle il n'a pas encore été statué;

- (b) les Parties coopéreront en vue d'obtenir que toutes ordonnances certifiant ou autorisant une Action en tant qu'action collective sur le fondement de l'Entente de règlement ou approuvant la présente Entente de règlement soit annulée et déclarée nulle et sans effet, et la préclusion empêche quiconque de prétendre le contraire;
- (c) toute certification ou autorisation antérieure d'une Action en tant qu'action collective donnée sur le fondement de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des expressions Groupes visés par l'Entente et des Questions collectives aux termes de la présente Entente de règlement, sera sans préjudice de toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement à l'égard d'une question dans le cadre des Actions ou de tout autre litige;
- (d) dans les dix (10) jours de la résiliation, les Avocats des groupes détruisent ou rendent tous les Documents et autres éléments fournis par les Défenderesses visées par l'Entente aux termes de la présente Entente de règlement ou comportant des renseignements tirés de ces documents ou éléments reçus des Défenderesses visées par l'Entente ou en faisant état, y compris les notes ou travaux préparatoires des Avocats des groupes et, dans la mesure où les Avocats des groupes ont communiqué des documents ou des renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente à une autre personne, ils les récupèrent et les détruisent ou les rendent. Les Avocats des groupes fournissent aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part de cette destruction ou de cette remise dans les dix (10) jours de la résiliation.

14.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle n'entre pas en vigueur pour toute autre raison, dans les trente (30) jours ouvrables de l'avis écrit

l'informant de la résiliation de l'Entente de règlement conformément aux termes de celle-ci, les Avocats de l'Ontario remettent aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour donner les avis exigés par la section 11.1 et des frais associés à la traduction exigée par la section 15.13.

14.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des alinéas 3.2(3) et 4.1e) et des sections 9.1, 9.2, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15.5 et 15.6, ainsi que les définitions et les Annexes qui s'y appliquent demeurent en vigueur après la résiliation et continuent de produire leurs effets. Les définitions et les Annexes demeurent en vigueur uniquement aux fins limitées d'interprétation des alinéas 3.2(3) et 4.1e) et des sections 9.1, 9.2, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15.5 et 15.6 conformément à la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci s'éteignent immédiatement.

ARTICLE 15

DIVERS

15.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes en vue d'obtenir des directives qui ne se rapportent pas spécifiquement à des questions

concernant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques ou l'Action québécoise seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

- (2) Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement sont présentées avec préavis aux Parties.

15.2 Aucune responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du ou des Protocoles de distribution.

15.3 Titres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et autres subdivisions et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation de la présente Entente de règlement;
 - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et les expressions similaires désignent la présente Entente de règlement et non un article ou une autre subdivision en particulier.

15.4 Calcul des délais

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire : la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, y compris les jours civils;
 - (b) l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 de l'Ontario.

15.5 Permanence de la compétence

- (1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard des actions intentées dans son territoire et des Parties à celle-ci.
- (2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner de directives relativement à toute question de compétence partagée sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires de l'autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce tribunal partage sa compétence quant à cette question.
- (3) Malgré les alinéas 15.5(1) et 15.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement et les Parties consentent à la compétence du Tribunal de l'Ontario à cet effet. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicommiss et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation d'un membre du Groupe visé par l'Entente pour le Québec ou du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action

britannico-colombienne sur les condensateurs électrolytiques sont tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

15.6 Droit applicable

- (1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Nonobstant l'alinéa 15.6(1), pour les questions propres à l'Action britannico-colombienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action québécoise, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'y applique.

15.7 Entente intégrale

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

15.8 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement écrit et la signature de toutes les Parties, et toute telle modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents relativement à l'objet de la modification.

15.9 Aucune renonciation

- (1) Le défaut par une Partie d'exiger le strict respect d'un délai applicable à toute obligation au titre des présentes ou de demander l'exécution forcée d'une telle obligation ne constitue en aucun cas une renonciation à ladite obligation ou audit délai.

15.10 Force obligatoire

- (1) La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Personnes qui donnent quittance, les Bénéficiaires de la quittance, ainsi que tous leurs successeurs et ayants cause, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et entente conclue par les Demandeurs lie l'ensemble des Personnes qui donnent quittance, et chaque engagement pris et entente conclue par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

15.11 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui collectivement sont réputés constituer une seule et même entente. Une signature par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

15.12 Négociation de l'Entente de règlement

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, est inopérante une loi, de la jurisprudence ou une règle d'interprétation en conséquence de laquelle une disposition serait ou pourrait être interprétée contre le rédacteur de la présente Entente de règlement. Les Parties conviennent également que

les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

15.13 Langue

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English.*
- (2) Si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, établiront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise l'emporte.

15.14 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

15.15 Préambule

- (1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

15.16 Annexes

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

15.17 Confirmation

- (1) Chaque Partie signataire affirme et reconnaît par les présentes ce qui suit :
 - (a) elle ou son représentant habilité à la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - (c) elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement.

15.18 Signataires autorisés

- (1) Le signataire de chaque Partie déclare qu'il est dûment autorisé à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature et de son avocat.

15.19 Avis

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique

ou par télécopieur, ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie
à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

Foreman & Company
c/o Jonathan Foreman
4 Covent Market Place
London, Ontario N6A 1E2

Tél. : (519) 914-1175
Fax : (226) 884-5340

Courriel : jforeman@foremancompany.com

Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
c/o David G.A. Jones
4th Floor, Randall Bldg
555 West Georgia St.
Vancouver, BC V6B 1Z6

Tél. : (604) 331-9530
Fax : (604) 689-7554

Courriel : djones@cfmlawyers.ca

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
c/o Maxime Nasr
300 Place d'Youville, Office B-10
Montréal, Québec H2Y 2B6

Tél. : (514) 987-6700
Fax : (514) 987-6886

Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

POUR LES DÉFENDERESSES VISÉES PAR L'ENTENTE :

McMillan S.e.n.c.r.l./s.r.l.
c/o Dr. A. Neil Campbell and William Wu
Suite 4400, Brookfield Place
181 Bay Street
Toronto, ON M5J 2T3

Tél. : (416) 865-7000
Fax : (416) 865-7048

Courriel : neil.campbell@mcmillan.ca et
william.wu@mcmillan.ca

15.20 Date de signature

- (1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.
-

Cygnus Electronics et Sean Allott, par l'intermédiaire de leurs avocats :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Foreman & Company
Avocats de l'Ontario

Sara Ramsay, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP
Avocats de la Colombie-Britannique

Option consommateurs, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : _____

Signature du signataire autorisé : _____
Belleau Lapointe s.e.n.c.r./s.r.l.
Avocats du Québec

Nichicon Corporation et Nichicon (America) Corporation

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

(Je suis habilité(e) à lier Nichicon Corporation et
Nichicon (America) Corporation)

McMillan s.e.n.c.r.l

Avocats des Défenderesses visées par
l'Entente